



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des installations classées

arrêté complémentaire  
du **10 OCT. 2008**  
autorisant la société LESEUR  
à exploiter une installation de  
stockage d'engrais

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE

n°31439-24

VU - le Code de l'Environnement et notamment les parties législatives et réglementaire du titre I du livre V relatives aux installations classées ;

VU - la déclaration d'antériorité effectuée par la société LESEUR à l'HERMITAGE en date du 15 juillet 1993 pour le stockage d'engrais à base de nitrates, suite au décret du 7 juillet 1992 classant les stockages d'engrais à base de nitrate sous la rubrique 1331 ;

VU - l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2005 réglementant les installations de stockage d'engrais de la société LESEUR à L'HERMITAGE ;

VU - l'arrêté préfectoral du 18 avril 2006 demandant à la société LESEUR de fournir des compléments à son étude des dangers en vue de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

VU - La déclaration d'antériorité du 21 juillet 2006 pour le stockage d'engrais à base de nitrates, suite au décret du 10 août 2005 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 1331 ;

VU - la demande de la société LESEUR, en date du 29 novembre 2006, de stocker 5000 tonnes d'engrais relevant de la rubrique 1331-III ;

VU - les compléments d'étude de dangers fournis par la société LESEUR en mars 2007, en vue de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologique de l'HERMITAGE;

VU - le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 21 août 2007 considérant comme non notable les modifications présentées dans la demande de la société LESEUR en date du 29 novembre 2006;

VU - la demande de modification d'exploitation en date du 1er octobre 2007, par laquelle la société LESEUR propose de diminuer la quantité d'engrais stockée relevant de la rubrique 1331-I de 5000 tonnes à 55 tonnes à condition de pouvoir stocker les 3500 tonnes d'engrais, relevant de la rubrique 1331-II, autorisées sous forme de big-bag, en vrac ;

VU - le courrier en date du 4 septembre 2007, par lequel la société LESEUR informe de la suppression du transformateur contenant des PCB;

VU - le courrier de l'Inspection des Installations Classées du 18 mars 2008, demandant des précisions sur les compléments d'étude de dangers fournis par la société LESEUR en mars 2007;

VU - le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 16 mai 2008, instruisant la demande de modification du 1er octobre 2007 ainsi que les compléments d'étude de dangers fournis par la société LESEUR en mars 2007;

VU - le jugement du tribunal administratif de Rennes en date du 28 février 2008 relatif à la requête en annulation de la société LESEUR de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2005.

VU - la nouvelle version du 26 mai 2008 des compléments d'étude de dangers fournis par la société LESEUR ;

VU - le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 11 juillet 2008 précisant les derniers éléments à fournir par la société LESEUR pour définir le périmètre d'étude du Plan de Prévention des Risques Technologique de L'HERMITAGE;

VU - la transmission par l'exploitant en date du 18 juillet 2008 des éléments susvisés;

VU - le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 7 août 2008 ;

VU - l'avis du CODERST du 16 septembre 2008 ;

Vu le courrier adressé le 19 septembre 2008 par lequel la société a été invitée à faire ses remarques sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

*CONSIDERANT* que les engrais relevant de la rubrique 1331-I sont à l'origine du scénario majorant de l'étude des dangers de la société LESEUR et qu'une case de 1250 tonnes d'engrais classés sous la rubrique 1331-I engendre des zones de danger de l'ordre de 1000 mètres ;

*CONSIDERANT* la réduction du risque à la source représentée par le passage de l'autorisation de stocker une quantité d'engrais classés sous la rubrique 1331-I de 11000 tonnes à 55 tonnes (dont 30 tonnes stockées en vrac) ;

*CONSIDERANT* que les travaux, proposés par l'exploitant dans son complément d'étude de dangers du 26 mai 2008, sont de nature à réduire à la fois la probabilité d'occurrence et l'intensité du phénomène de Décomposition Auto Entretien résiduelle des 30 tonnes d'engrais stockés en vrac ;

*CONSIDERANT* que l'organisation de stockage des ammonitrates proposée dans le complément du 18 juillet 2008, permet d'éviter tout couplage de détonation entre deux cases de stockage d'ammonitrates ;

*CONSIDERANT* que le remplacement de la détection d'oxydes d'azote par une détection de flamme permet de détecter l'évènement initiateur qu'est l'incendie, plutôt que le début du phénomène de décomposition pouvant entraîner le phénomène de détonation ;

*CONSIDERANT* que l'ensemble de ces mesures de réduction du risque permettront de réduire les aléas technologiques relatifs à l'établissement LESEUR ;

*CONSIDERANT* que l'ensemble de ces mesures de réduction du risque doivent être imposées par voie d'arrêté préfectoral, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

*CONSIDERANT* que la situation administrative de la société LESEUR doit être mise à jour;

*CONSIDERANT* qu'à ce jour, la société LESEUR n'a apporté aucune réponse au projet d'arrêté qui lui a été adressé le 19 septembre 2008

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

**Article - 1    modification de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2005**

**Article . - 1.1**

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2005 est remplacé par le tableau suivant:

N°	Désignation de la rubrique	Capacité maximale	Classement (*)
1331-I et 1331-II	<p><b>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium</b> correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) :</p>	11000 tonnes	AS
	<p>I. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles</li> <li>- comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2* du règlement européen</li> </ul> <p>Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses: 'Manual of Tests and Criteria', partie III, sous-section 38.2).</p> <p>II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 * du règlement européen.**</li> <li>- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2* du règlement européen</li> </ul> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p><b>a) Supérieure ou égale à 5 000 t</b></p>	<p>Dont engrais 1331-I : <b>55 tonnes maximum</b> (30 tonnes vrac dans le bâtiment 36 et 25 tonnes d'engrais de mélange conditionnés stockés en extérieur)</p> <p>Et 11000t maximum d'engrais 1331-II dont <b>6 000 tonnes maximum</b> dont la teneur en azote en provenance du nitrate d'ammonium est &gt; 28 % et <b>5000t</b> maximum dont la teneur en azote en provenance du nitrate d'ammonium est &lt; 28 %</p>	

N°	Désignation de la rubrique	Capacité maximale	Classement (*)
1331-III	<p><b>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium</b> correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) :</p> <p>III. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24.5%)</p> <p><b>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t</b></p> <p><i>Nota. - 1. Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (NP ou NK) ou ternaires (NPK), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex. : ammonitrates). En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex. : urée) ne sont pas comptabilisés.</i></p> <p><i>2. L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux.</i></p> <p><i>(*) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.</i></p> <p><i>(**) Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %.</i></p>	5 000 t	DC
2515-1	<p><b>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels</b></p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est : 1- supérieure à 200 kW</p>	Installations d'ensachage et de mélange d'engrais  325 kW	A

N°	Désignation de la rubrique	Capacité maximale	Classement (*)
1155-3	<b>Agropharmaceutiques</b> (dépôts de produits), à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111 et 1150 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430 :  <b>3. La quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 tonnes mais inférieure à 100 tonnes</b>	100 tonnes environ	DC
1432	<b>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</b>  2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	25 m <sup>3</sup> de liquide 1 <sup>ère</sup> catégorie (produits phytosanitaires)	DC
1510	<b>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)</b> à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Quantité de semences stockée : < 500 t	NC

\* classement : AS = Autorisation avec servitudes      A = Autorisation      D = Déclaration  
DC = Déclaration – installation soumise à contrôle périodique par un organisme agréé  
NC = Non classable

Article . - 1.2      Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Les dispositions de l'article 1.7 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes:

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
06/07/2006	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux IC soumises à déclaration à contrôles périodiques sous la rubrique 1331-III
30/05/2005	Décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
30/12/2002	Arrêté relatif au stockage des déchets dangereux
10/05/2000	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Dates	Textes
10/05/1993	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les Installations Classées
28/01/1993	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

»

#### Article . - 1.3

L'alinéa suivant de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2005 est abrogé :  
« - parois des cases coupe-feu de degré 2 heures (béton) »

#### Article . - 1.4

L'Article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2005 est abrogé.

#### Article . - 1.5

L'Article 9.3.4 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La détection incendie de l'ensemble des bâtiments (bâtiments de stockage d'engrais, palettiseur, phytosanitaires, mélange, ensachage, menuiserie...) est assurée par une détection automatique de flammes par capteurs reliés à un système d'alarme. »

#### Article . - 1.6

Le dernier alinéa de l'article 9.4.4 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour le stockage en vrac, l'exploitant s'assure de l'absence d'impuretés à la réception. »

#### Article . - 1.7

Le deuxième alinéa de l'article 9.5.2 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les engrais relevant de la rubrique 1331-II (sauf les engrais relevant de la rubrique 1331-II dont la teneur en nitrate en provenance du nitrate d'ammonium est comprise en 24,5% et 28% et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90% (ex :CAN 27)) non conformes à la norme en vigueur sont inertés à l'eau dans la fosse située dans le bâtiment 32. »

#### Article . - 1.8      Plan de stockage des engrais

Au titre 9, chapitre 9.4 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2005 est rajouté un article 9.4.9 dont les dispositions sont les suivantes :

« Article 9.4.9 : organisation du stockage :

Le stockage vrac des engrais est conforme au plan de stockage ci-dessous :

Case	Produit	Quantité maximale	Type de stockage
<b>Bâtiment 32</b>			
1	1331-II	1250	VRAC
2	1331-II ou III	1250	
3	Engrais sans nitrate et compatibles avec EBN	1250	
4	1331-III	1250	
5	Engrais sans nitrate et compatibles avec EBN	1250	
6	1331-II ou III	1250	
7	Engrais sans nitrate et compatibles avec EBN	600	
8	Engrais sans nitrate et compatibles avec EBN	600	
9	1331-II	1250	
<b>Bâtiment 35</b>			
10	1331-II ou III	1250	VRAC
11	Engrais sans nitrate et compatibles avec EBN	1250	
12	Engrais sans nitrate et compatibles avec EBN	1250	
13	1331-II ou III	1250	
14	Engrais sans nitrate et compatibles avec EBN	550	
15	Engrais sans nitrate et compatibles avec EBN	550	

Les engrais relevant de la rubrique 1331-II dont la teneur en nitrate en provenance du nitrate d'ammonium est supérieure à 28% sont préférentiellement stockés cases 1 & 9.

La gestion des stocks doit permettre de connaître à tout instant la quantité d'engrais en stock relative à chaque catégorie, à la fois en vrac et conditionnés.»

#### Article . - 1.9      Bâtiment 36

Au titre 9, chapitre 9.4 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2005 est rajouté un article 9.4.10 dont les dispositions sont les suivantes :

##### «Article 9.4.10 : Bâtiment 36

Les engrais relevant de la rubrique 1331-I sont stockés dans une case du bâtiment 36. Les caractéristiques de ce stockage sont les suivantes :

- les parois de la case sont en béton
- la quantité maximale stockée est inférieure à 30 tonnes
- une marque sur les parois de la case indique la hauteur à ne pas dépasser correspondant à cette quantité
- un exutoire et un cantonnement sont présents au droit de la case pour améliorer la dispersion du nuage toxique en cas de décomposition,

Hormis la case d'engrais vrac décrite précédemment, le bâtiment 36 ne stocke que des produits conditionnés. Une bande de 10 m de large à partir du palettiseur ne sert qu'à stocker des engrais non nitrés, afin d'isoler la zone de stockage des engrais nitrés. Cette délimitation est matérialisée au sol. L'emplacement de parking des engins de manutention est défini de telle sorte que les engins ne puissent être à l'origine d'effets dominos sur les engrais. Cet emplacement est également matérialisé au sol.

La cuve de fioul située à l'entrée du bâtiment est enfermée dans un local dont les caractéristiques sont les suivantes :

- toiture REI 60
- porte EI30
- murs REI60 »

#### Article . - 1.10      local phytosanitaires

Il est créé un titre 11 à l'arrêté préfectoral du 14 avril 2005 dont les dispositions sont les suivantes :

« TITRE 11 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES au local de stockage des produits phytosanitaires

Article 11.1

L'éclairage du local des produits phytosanitaires est conforme à la réglementation et aux normes en vigueur.  
»

Article -2    Publicité

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité prévues par l'article R512-39 du code de l'environnement : affichage en mairie avec possibilité de consultation par le public, publication d'un extrait dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article -3    Recours

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de 4 ans suivant sa publication ou son affichage pour les tiers, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant.

Article -4    Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de l'Hermitage, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Inspection des Installations Classées – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société LESEUR.

Rennes, le

10/01/2008

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Franck-Olivier LACHAUD